Courtois Lebel

MEMO

FLASH D'INFORMATION n°4

De : **Bruno Martin,** Avocat associé

Date : 23 avril 2020

A : Direction des affaires juridiques

Objet : ***L'ORDONNANCE n°2020-427 DU 15 AVRIL 2020 MODIFIANT LA PRECEDENTE ORDONNANCE n°2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE***

1.- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 4) a instauré un **état d'urgence sanitaire** d'une durée de 2 mois à compter **du 24 mars** (publication au JO), soit **jusqu'au 24 mai 2020**.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a prévu un régime dérogatoire pour les délais et dates d'échéances qui expirent ou sont appelés à expirer entre le **12 mars et le 24 juin 2020 (Cf**. **notre Flash d'information n°1 du 27 mars 2020**).

Cette période est désormais définie comme une « *période juridiquement protégée* ».

NOTA : Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-427 envisage un éventuel raccourcissement de la période juridiquement protégée, fixée provisoirement au 24 juin, dans le cadre **des mesures législatives à venir sur la fin du confinement** annoncée à partir du 11 mai 2020 :

> « ***il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée »*** *pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il n'était prévu, la reprise de l'activité économique* ***et le retour aux règles de droit commun de computation des délais***».

2.- L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 « *portant diverses dispositions en matière de délais* » complète et modifie le régime dérogatoire initialement instauré durant la période juridiquement protégée en :

- complétant la liste des délais et mesures qui sont exclus du régime dérogatoire applicable durant la période juridiquement protégée (article 1),

- précisant la portée juridique du régime dérogatoire applicable aux délais légaux échus durant la période juridiquement protégée (articles 2 et 3),

- modifiant et précisant la portée juridique du régime dérogatoire applicable à certaines clauses ayant vocation à sanctionner l'inexécution d'une obligation contractuelle soumise à un délai échu durant la période juridiquement protégée (article 4),

- précisant la portée juridique du régime dérogatoire applicable à certaines clauses ayant vocation à sanctionner l'inexécution d'une obligation contractuelle soumise à un délai échu postérieurement à la période juridiquement protégée (article 4),

La présente note se limitera aux **modifications essentielles** apportées au régime dérogatoire des délais échus durant la période juridiquement protégée ainsi que sur les régimes dérogatoires applicables aux clauses précitées.

1) Les délais de réflexion, de renonciation et de rétractation sont exclus du régime dérogatoire applicable aux délais échus pendant la période juridiquement protégée:

3.- L'on sait que le régime dérogatoire de prorogation des délais (report du terme ou de l'échéance) concerne les actes, actions, recours, formalités, déclarations, notifications ou encore publications qui étaient prescrits par la Loi et devaient être accomplis durant la période juridiquement protégée (entre le 12 mars et le 24 juin) à peine de sanction ou de déchéance d'un droit. (Cf. Flash d'information n°1 du 27 mars 2020)

Considérant que les délais attachés à l'exercice d'un droit de réflexion, de rétractation ou de renonciation au sens de l'article 1122 du code civil[1] ne sont pas prescrits par la Loi à peine de sanction, puisqu'ils permettent seulement à leur bénéficiaire de revenir sur un engagement librement consenti, **ceux-ci sont exclus du champ d'application du régime dérogatoire instauré par l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020**.

Ces délais prennent donc effet et s'achèvent normalement pendant la période juridiquement protégée.

4.- Parmi ces délais de rétractation et de renonciation, sont notamment concernés :

- le délai de rétractation de 14 jours prévu dans les **contrats conclus à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement par un consommateur** (article L. 221-18 du code de la consommation) ;
- le délai de rétractation ou de renonciation de 14 jours prévu en matière **de contrat d'assurance ou de services bancaires et financiers conclus à distance par un consommateur** (article L. 112-2-1, II du code des assurances ; articles L. 222-7 et suivants du code de la consommation ; article L.221-18 du code de la mutualité ; article L. 932-15-1 II du code de la sécurité sociale) ;

[1] **Article 1122** : *La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement*.

- la faculté de renonciation d'une durée de 14 jours **pour les contrats d'assurance conclus suite à un démarchage physique** (article L. 112-9 du code des assurances ; article L. 221-18-1 du code de la mutualité ; article L.932-15-2 du code de la sécurité sociale) ;
- le délai de renonciation de 30 jours en matière **de contrat d'assurance-vie conclu à distance** (article L. 112-2-1, II, 2° du code des assurances) ;
- le délai de rétractation de 14 jours pour **les contrats de jouissance d'immeuble à temps partagé** (article L. 224-79 du code de la consommation) ;
- le délai de rétractation de 14 jours **en matière de crédit à la consommation** (article L. 312-19 du code de la consommation) ;
- le délai de rétractation de 10 jours **en cas d'acquisition par un non-professionnel d'un immeuble d'habitation lorsqu'il est précédé d'un avant-contrat** (article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation).

5.- Parmi les délais de réflexion qui peuvent s'écouler normalement durant la période juridiquement protégée, sont notamment concernés ceux prévus en matière :

- de **souscription et de renégociation d'un contrat de crédit immobilier** (articles L.313-34 et L.313-39 du code de la consommation) ;
- **de prêt viager hypothécaire** (article L. 315-11 du code de la consommation) ;
- **de contrat relatif à l'enseignement à distance** (article L. 444-8 du code de l'éducation) ;
- **de contrat d'acquisition par un non-professionnel d'un immeuble d'habitation lorsqu'il n'est pas précédé d'un avant-contrat** (article L. 271-1 alinéa 5 du code de la construction et de l'habitation).

2) La modification du régime applicable aux astreintes, clauses pénales, résolutoires ou de déchéances qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation DURANT la période juridiquement protégée :

6.- Le régime dérogatoire instauré par l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 reportait les effets des astreintes, clauses pénales, résolutoires et de déchéances un mois après la fin de la période juridiquement protégée.

On se souvient que la prise d'effet de ces clauses qui devait intervenir entre le 12 mars et le 24 juin était « paralysée » et reportée au 24 juillet 2020, à défaut pour le débiteur de l'obligation de s'être exécuté et mis en conformité dans le mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (Cf. Flash d'information n°1 du 27 mars 2020).

Ainsi, outre la paralysie des clauses entre le 12 mars et le 24 juin, le débiteur de l'obligation disposait encore d'un délai d'un mois à la fin de la période juridiquement protégée pour s'exécuter avant que la clause ne prenne effet.

Ce régime est modifié par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 **qui supprime ce report d'un mois** après la fin de la période juridiquement protégée.

Désormais, si la prise d'effet des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance est toujours paralysée entre le 12 mars et le 24 juin, en revanche **le débiteur de l'obligation doit se mettre en conformité** à compter de cette dernière date **dans un laps de temps qui sera fonction du délai qui lui était imparti durant la période juridiquement protégée pour s'exécuter.**

En d'autres termes, le calcul de la durée de ce report s'effectue *prorata temporis* : le laps de temps octroyé pour s'exécuter au terme de la période juridiquement protégée (à partir du 24 juin), et éviter ainsi une prise d'effet de l'astreinte ou de la clause, **est égal** au laps de temps dont disposait le débiteur de l'obligation pour s'exécuter entre le 12 mars et le 24 juin.

Ce nouveau calcul de délai est donc plus contraignant pour le débiteur de l'obligation et peut être source de difficultés.

7.- A titre d'exemples :

(a) Le débiteur d'une obligation née d'un contrat signé avant le 12 mars doit s'exécuter au plus tard le 20 mars 2020, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

L'astreinte doit produire ses effets durant la période juridiquement protégée, et plus précisément 8 jours après le début de cette période (12 mars).

Le débiteur de l'obligation qui ne s'est pas exécuté avant le 20 mars, voit les effets de l'astreinte paralysée jusqu'au 24 juin et il dispose ensuite d'un report de délai de 8 jours à compter du 24 juin pour s'exécuter et se mettre en conformité, soit jusqu'au 3 juillet 2020. A défaut, l'astreinte produira ses effets à compter du 4 juillet.

(b) Autre exemple, le débiteur d'une obligation née d'un contrat signé avant le 12 mars doit s'exécuter au plus tard le 30 avril 2020, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

L'astreinte doit produire ses effets durant la période juridiquement protégée, et plus précisément 49 jours après le début de cette période (12 mars).

Le débiteur de l'obligation qui ne s'est pas exécuté avant le 30 avril, voit les effets de l'astreinte paralysée jusqu'au 24 juin et il dispose ensuite d'un report de délai de 49 jours à compter du 24 juin pour s'exécuter et se mettre en conformité, soit jusqu'au 12 août 2020. A défaut, l'astreinte produira ses effets à compter du 13 août.

(c) Autre exemple, mais cette fois il s'agit du débiteur d'une obligation née d'un contrat signé le 1er avril (durant la période juridiquement protégée) et qui doit s'exécuter au plus tard le 15 mai, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

L'astreinte doit là encore produire ses effets durant la période juridiquement protégée, et plus précisément 45 jours après la naissance de l'obligation (1er avril).

Le débiteur de l'obligation qui ne s'est pas exécuté avant le 15 mai, voit les effets de l'astreinte paralysée jusqu'au 24 juin et il dispose ensuite d'un report de délai de 45 jours à compter du 24 juin pour s'exécuter et se mettre en conformité, soit jusqu'au 9 août 2020. A défaut l'astreinte produira ses effets à compter du 10 août.

3) La modification du régime applicable aux astreintes, clauses pénales, résolutoires ou de déchéances qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation APRES la période juridiquement protégée :

8.- Comme il l'a été précédemment exposé le régime dérogatoire prévu par l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 vise à paralyser les astreintes, clauses pénales, résolutoires et de déchéances qui doivent produire effet **pendant** la période juridiquement protégée soit entre le 12 mars et 24 juin et à en reporter leurs effets après ladite période.

Ce dispositif a été complété par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 pour tenir compte également des difficultés d'exécution de certains contrats au cours de la période d'état d'urgence sanitaire et qui pourraient donner lieu à l'application d'astreintes, de clauses pénales, résolutoires et de déchéances **après la période juridiquement protégée.**

Ce nouveau régime dérogatoire ne concerne pas les obligations « *de sommes d'argent* » : il ne vise donc que **les obligations en nature** dont l'inexécution est sanctionnée dans un délai déterminé qui échoit après le 24 juin 2020.

Sont ainsi concernés au premier chef les chantiers de construction pour lesquels la livraison de l'ouvrage doit intervenir après la fin de la période juridiquement protégée ou encore les contrats de vente de biens à fabriquer qui auraient dû être livrés après la fin de ladite période.

9.- Ce régime dérogatoire complémentaire prévoit donc :

- pour les obligations en nature nées antérieurement au 12 mars ou durant la période juridiquement protégée (soit entre le 12 mars et le 24 juin),

- et qui doivent être exécutées dans un certain délai expirant après le 24 juin, sous peine de sanctions (astreintes, clauses pénales, résolutoires et de déchéances),

- que le délai d'exécution écoulé durant la période juridiquement protégée est « neutralisé » jusqu'au 24 juin, et qu'à partir de cette date, le débiteur de l'obligation bénéficie d'un délai d'une durée égale à celui qui a été neutralisé pour s'exécuter et remplir son obligation.

10.- A titre d'exemples :

(a) Le débiteur d'une obligation née d'un contrat signé avant le 12 mars doit s'exécuter au plus tard le 30 juin 2020, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passée cette date.

Le délai d'exécution qui s'est écoulé durant la période juridiquement protégée (du 12 mars au 24 juin soit 105 jours) est neutralisé et ce délai est reporté à compter du 30 juin pour permettre au débiteur de l'obligation de s'exécuter.

Celui-ci devait initialement s'exécuter avant le 30 juin et en vertu du régime dérogatoire il devra donc remplir son obligation avant le 13 octobre 2020 (1er juillet + 105 jours) sous peine de voir l'astreinte prendre effet à cette date.

(b) Autre exemple, le débiteur d'une obligation née d'un contrat signé le 30 avril (durant la période juridiquement protégée) doit s'exécuter au plus tard le 30 septembre 2020, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Le délai d'exécution écoulé durant la période juridiquement protégée qui est de 55 jours (soit du 30 avril au 24 juin) est donc neutralisé et il est reporté à compter du 30 septembre pour permettre au débiteur de l'obligation de s'exécuter.

Celui-ci devait initialement s'exécuter avant le 30 septembre et en vertu du régime dérogatoire il devra donc remplir son obligation avant le 24 novembre 2020 (30 septembre + 55 jours) sous peine de voir l'astreinte prendre effet à cette date.

(c) Enfin, comme précédemment indiqué, ce régime dérogatoire ne s'applique pas aux obligations de sommes d'argent : le débiteur d'une obligation de payer née d'un contrat signé le 30 avril (durant la période juridiquement protégée) et qui est tenu de payer au 30 juin 2020, sous peine d'une astreinte ou pénalité, doit toujours s'exécuter avant le 30 juin.

11.- S'agissant de l'entrée en vigueur et de la portée de ces nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020, la Circulaire du 17 avril 2020 du Ministère de la justice précise qu'elles sont applicables :

« …***aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance***[2]*.* ***Les parties demeurent toutefois libres de décider de renoncer à se prévaloir de ce dispositif protecteur****. Cette renonciation doit faire l'objet d'une manifestation univoque de volonté.*
Elles sont également applicables ***aux contrats conclus ou renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance,*** *ainsi q****u'aux avenants postérieurs à cette entrée en vigueur, mais les parties sont libres d'écarter contractuellement l'application de ces dispositions.***

[2] L'ordonnance n°2020-427 publiée au JO du 16 avril est entrée en vigueur le 17 avril

S'agissant de contrats conclus alors que la situation sanitaire était connue des parties, celles-ci sont en effet en mesure de les intégrer à l'économie du contrat et de s'organiser contractuellement en conséquence. Elles demeurent donc libres d'aménager contractuellement les délais d'exécution et les conséquences d'une éventuelle inexécution imputable ou non aux mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. »

Cette faculté de renonciation à ces régimes dérogatoires ou d'aménagement des délais d'exécution se heurte toutefois à une autre précision apportée par la Circulaire quant à leur application territoriale.

En effet, selon la Circulaire « *…il peut être considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que* ***les dispositions de l'article 4 sont une loi de police au sens de l'article 9 du Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome I*** » »

Si une telle portée doit être conférée à ces dispositions, alors l'on voit mal comment les parties pourraient les écarter ou décider d'y renoncer s'agissant de dispositions « *impératives* » au sens de l'article 9 du Règlement « Rome I ».

*

* *